

# **DECISION DCC 15-026**

## **DU 12 FEVRIER 2015**

*Date : 12 février 2015*

*Requérant : Laïssi BISSIRIOU*

*Contrôle de conformité*

*Loi Fondamentale (Application de l'article 51 de la Constitution)*

*Message : (Activités champêtres menées par le chef de l'Etat)*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 février 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0358/034/REC, par laquelle Monsieur Laïssi BISSIRIOU introduit devant la haute juridiction un recours pour violation de la Constitution par le Président de la République ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... La télévision nationale a diffusé un communiqué qui informe les Béninois sur les activités champêtres menées par le chef de l'Etat. Ce communiqué précise que le chef de l'Etat a cultivé quatre-vingts hectares (80ha) pour cent vingt neuf tonnes (129t) de coton, soit une tonne cinq (1,5t) à l'hectare. Le chef de l'Etat, poursuit le communiqué, devient de ce fait le premier producteur de coton.

Or, pendant sa fonction de président de la République, le chef de l'Etat ne doit entreprendre aucune activité professionnelle. Je constate que ce n'est pas le cas » ; qu'il conclut : « ...Vu les faits exposés, en vertu de l'article 51 de la Constitution, je vous prie de bien vouloir déclarer que le chef de l'Etat a violé la Constitution et a même violé son serment en posant cet acte.» ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la République, docteur Boni YAYI, écrit : « ...En réponse au recours n°0358/034/REC de Monsieur Laïssi BISSIRIOU pour violation de l'article 51 de la Constitution et de mon serment, j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Cour constitutionnelle, les observations suivantes :

...La Constitution dispose en son article 51 : "Les fonctions du président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle".

Le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a pour mission la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi évaluation de la politique de l'Etat en matière d'amélioration de la production, des revenus des producteurs des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et du niveau de vie des populations, conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin et aux vision et politique de développement du gouvernement. Toute activité du chef de l'Etat ou de l'un quelconque des membres de son gouvernement ne doit aller

contre cette mission au profit de son intérêt personnel. Le cas échéant, il y a conflit d'intérêts.

En effet, en menant ponctuellement l'activité de production de coton, j'ai voulu donner un signal fort, un symbole pour la relance effective de la culture du coton vu son importance dans l'économie nationale et les dysfonctionnements qui ont entravé le développement normal de la filière coton ces dernières campagnes qui ont précédé celle de 2012-2013. A l'analyse, c'est ce signal qui permet de booster la production de ce qu'il convient aujourd'hui d'appeler au Bénin "l'or blanc" dont la production est passée de cent soixante-quatorze mille (174.000) tonnes de campagne 2011-2012 à deux cent quarante mille (240.000) tonnes la campagne 2012-2013 pour monter à plus de trois cent mille (300.000) tonnes au cours de la campagne 2013-2014.

Au regard de ce noble objectif qui est en passe d'être atteint pour qu'à terme, la couverture des capacités d'égrenage de six cent mille (600.000) tonnes des usines installées au Bénin soit une réalité, les activités champêtres que j'ai menées sont plutôt un acte patriotique à saluer et à encourager à l'instar de ce qui a été fait au lendemain des indépendances en Côte-d'Ivoire par le ... président Félix HOUPHOUET BOIGNY pour faire de ce pays le premier producteur et exportateur de cacao et de café en Afrique. » ; qu'il poursuit : « Entreprendre personnellement la production du coton m'a permis de vivre les réalités des problèmes de la filière coton auxquels mon gouvernement cherche des solutions. En effet, c'est au moment où j'ai entrepris la production du coton que j'ai compris que les producteurs de coton sont grugés par les usines d'égrenage lors des pesées aux ponts bascules des usines ; que l'engrais vendu aux producteurs de coton est de mauvaise qualité. Une fois que mon gouvernement a décidé de changer le fournisseur et donc la qualité de l'engrais, la qualité et la quantité de production de coton ont été améliorées. Aussi, les revenus des producteurs de coton ont-ils pris de la valeur. En effet, des sept millions (7.000.000) F CFA obtenus de la vente de ma production du coton de la campagne 2012-2013, j'ai donné trois millions (3.000.000) F CFA et quatre millions (4.000.000) F CFA respectivement aux

populations sinistrées de la commune de Lalo et à celles de la commune de Sô-ava pour s'acheter des barques.

Par ailleurs, j'ai déjà sur mes recettes de la campagne 2013-2014 une programmation établie comme suit : une partie des recettes reviendra aux populations de Sô-ava pour l'acquisition d'autres barques et l'autre partie destinée à la jeunesse de Banikoara.

Au total, la production du coton que j'ai entreprise, loin d'être perçue comme une activité lucrative ou professionnelle, s'inscrit plutôt :

- dans une dynamique de gouvernance par l'exemple pour inciter les producteurs agricoles à intensifier la culture du coton ;
- dans une œuvre à caractère social et humanitaire pour assister quelques compatriotes éprouvés ou sinistrés.

Par conséquent, qu'il plaise à la haute juridiction de dire et juger que la production du coton que j'entreprends n'est pas une activité incompatible avec ma fonction de président de la République au sens de l'article 51 de la Constitution du 11 décembre 1990 et qu'il n'y a pas violation de la Constitution » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution : « *Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle* » ; que selon la doctrine, l'activité professionnelle est un "travail dépendant ou indépendant qui se caractérise par l'accomplissement régulier de certains actes, par opposition à travail occasionnel et par la poursuite d'un but lucratif" ; que dans le cas d'espèce, le chef de l'Etat, non seulement ne pratique pas des activités champêtres en tant que métier, mais encore ne poursuit aucun but lucratif ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que le fait pour le chef de l'Etat

d'entreprendre des activités champêtres n'est pas contraire à la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Laïssi BISSIRIOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***